



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2026-095

Portant interdiction de circulation des véhicules à moteur, y compris des véhicules de type 4x4, sur le chemin reliant les chalets du hameau de Mayse aux chalets d'alpage de Lessy, dans le cadre de travaux de déblaiement et d'évacuation de branches, arbres, pierres et matériaux divers.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-4 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la demande présentée le 12 mai 2026 par le service voirie de la CCFG (en la personne de Mme Aurélie SERRE), tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des opérations de déblaiement des branches, arbres, pierres et matériaux divers de la piste forestière des Auges à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la libre circulation et la sécurité des usagers de la piste forestière des Auges ;

Considérant qu'il y a obligation d'entreprendre des travaux de déblaiement des branches, arbres, pierres et matériaux divers sur cette voie communale ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la fermeture temporaire de la piste forestière pour les raisons invoquées ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

A compter du lundi 18 mai 2026 jusqu'au vendredi 22 mai 2026, et pour des motifs impérieux de sécurité publique, la piste forestière des Auges sera temporairement fermée, en raison de l'exécution des opérations de déblaiement des branches, arbres, pierres et matériaux divers de cette voie communale par le service voirie de la CCFG.

La circulation des véhicules à moteur, y compris des véhicules de type 4x4 est interdite du lundi 18 mai 2026 au vendredi 22 mai 2026 de 08h à 17h.

Article 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le service voirie de la CCFG, chargée des travaux, qui assumera, en outre, la responsabilité du chantier.

Article 3 : Dispositions particulières

Lors des travaux, les agriculteurs ont interdiction de faire pâturer le
des Auges.

Article 4 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune.

Il sera également visible au départ de la piste forestière pendant toute la période d'interdiction qui sera levée dès que les conditions de sécurité seront réunies pour laisser, à nouveau, le libre accès aux usagers.

Article 5 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Diffusions

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- CCFG Bonneville : service voirie (voirie@ccfg.fr) ;
- M. Le Président de la Montagne des Auges ;
- M. Le Président de l'ACCA d'Entremont ;
- M. Le Président de l'ACCA de Petit Bornand ;
- Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bonneville
- Monsieur le chef de la Police Intercommunale de BONNEVILLE ;
- Madame La Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur Le Lieutenant, commandant la Brigade Autonome Territoriale de gendarmerie de Bonneville (bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Madame la Cheffe de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- CPI de Glières-Val-De-Borne ;

Fait à Glières-Val-De-Borne,
Le 12 mai 2025.

Le Maire,
Mickaël MAISTRE.

